Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 279 589 du 27 octobre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & J. BRAUN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Mes D. ANDRIEN & J. BRAUN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de *« refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire »*, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« **A. Faits invoqués***

Selon vos dernière déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou et de confession musulmane. Vous avez fréquenté l'école jusqu'en 5ème année primaire et êtes sans emploi. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants:

Le 13 mars 2019, vous vous rendez dans le centre-ville afin de vous acheter des chaussures. En raison d'une manifestation, la circulation est difficile et le chauffeur de taxi accroche un drapeau de l'UFDG afin de faciliter le passage. Arrivé au rondpoint de Enco 5, des policiers vous arrêtent déclarant qu'ils sont à la recherche du chauffeur de taxi. L'ensemble des personnes présentent dans le véhicule, le chauffeur ainsi que vous-même êtes arrêtés et conduit au commissariat central de Kaloum.

Le 15 avril 2019, l'un de vos codétenus fait du zèle et jette le bidon d'urine au sol. Le chef de la prison [F. C.] demande qui a renversé le bidon. Personne ne se dénonçant et craignant les représailles, vous avouez qu'il s'agit de vous. La dame chargée de l'accueil, [C. K.], vous demande alors de nettoyer le sol. Elle vous demande ensuite d'aller laver les toilettes et fais mine d'être occupée au téléphone afin que vous puissiez vous évader.

Vous allez vous cacher chez un ami de votre frère. Suite à votre évasion, le chef de quartier passe régulièrement au domicile de votre frère afin de demander de vos nouvelles.

Après avoir reçu des soins, votre frère vous conseille alors de partir vous cacher au village chez votre grande soeur à Bofa en date du 17 avril 2019. Vous restez caché là-bas 2 mois avant de retourner à T6 chez votre grand frère qui vous a trouvé un passeur pendant plusieurs semaines.

Vous quittez la Guinée le 17 septembre 2019 dépourvu de document d'identité. Vous traversez le Mali où vous restez quelques jours avant de vous rendre en Algérie. Vous vous rendez ensuite au Maroc où vous restez pendant quelques semaines avant de traverser la Méditerranée. Vous arrivez en Espagne la nuit du 18 au 19 octobre 2019. Vous vous rendez en France où vous séjournez chez votre oncle du 27 octobre 2019 au 07 janvier 2020, date à laquelle vous entrez dans le Royaume de Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile en date du 13 janvier 2020. Vous déposez à l'appui de votre dossier, une attestation psychologique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié sont rencontrées. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous dites craindre vos autorités et en particulier [F. C.] et [M. K.], les deux responsables du commissariat central de Kaloum, car vous vous êtes évadé de prison (p. 20 entretien personnel du 17 février 2021 ; p.10 entretien personnel du 17 novembre 2021). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous alléguez.

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il vous appartient en tant demandeur de la protection internationale de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de votre demande que vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier du statut que vous revendiquez.

Or, force est de constater que vous n'avez déposé aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité des faits qui vous ont amené à quitter votre pays et à introduire votre demande, il est question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules si vous avez une

crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine. Or, au vu des éléments développés ci-après, le Commissariat général estime que ce n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, le Commissariat général observe qu'au cours de votre premier entretien personnel sur votre détention au commissariat central de Kaloum d'une durée d'un mois, vos propos se sont révélés non spontanés. En effet, bien que vous abordiez votre détention lors de votre récit libre, vous parlez uniquement du jour de votre arrivée avant de faire une description sommaire de votre cellule pour ensuite parler du jour de votre évasion sans évoquer le moindre détail concernant le mois que vous avez passé au sein du commissariat (p. 22 entretien personnel du 17 février 2021). Le Commissariat général ne s'explique pas ce manque de spontanéité d'une part parce que vous avez été invité à relater en détails les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays et à exposer tous les faits avec précision et, d'autre part car vous vous êtes montré prolixe sur d'autres faits comme le déroulement de la journée avant votre arrestation ou encore votre situation après votre évasion.

Ensuite, lorsque vous êtes amené à raconter vos conditions de détention de manière concrète en décrivant vos journées et en détaillant ce mois de détention jour après jour à savoir tout ce qui se passait en cellule, dans ce lieu, vos relations, … vous vous contentez de parler de la nature du sol, du couchage, la présence d'une fenêtre par laquelle vous aviez de la lumière et de trous par lesquels vous receviez de l'air si la fenêtre était fermée. Alors qu'il vous est demandé à trois reprises de compléter votre réponse, force est de constater que vous ajoutez seulement l'horaire des repas pour ceux qui avaient de la famille, la chaleur et l'organisation pour le couchage (p. 31 entretien personnel du 17 février 2021). Concernant la description de vos journées, le Commissariat général constate aussi la pauvreté des informations données malgré les deux questions sur le sujet (p. 32 entretien personnel du 17 février 2021).

Le Commissariat général constate qu'au cours de votre second entretien personnel lorsque les mêmes questions vous invitant à détailler vos conditions de détentions ou vos journées vous sont posées, vous commencez par répéter vos dires puis vous fournissez des éléments d'informations sur votre vécu carcéral, ce que vous avez entendu, observé, … (pp.12, 13 entretien personnel du 17 novembre 2021). Le Commissariat général ne s'explique pas la raison pour laquelle lors de votre premier entretien personnel vous n'avez pas été capable d'expliquer en détails votre détention alors qu'au cours de votre second entretien personnel vous fournissez un ensemble de considérations sur cette incarcération. Cela constitue un ajout manifeste qui nous empêche de considérer vos déclarations comme sincères et dès lors cela jette le discrédit sur la réalité de votre détention.

En outre, le Commissariat général constate que certains propos relatifs à votre détention sont contradictoires. Ainsi, dans un premier temps, vous dites que vous étiez au nombre de 10 dans votre cellule ensuite vous avancez le chiffre de 11 (p. 31 entretien personnel du 17 février 2021 ; p.15 entretien personnel du 17 novembre 2021). Quant à l'identité des codétenus si vous déclarez connaitre seulement le nom du chauffeur et des deux codétenus placés à côté de vous, vous énoncez toutefois 04 noms plus le vôtre puis face à l'étonnement de l'officier de protection vous dites que [O. S.] était près du chauffeur et que vous avez appris son nom dans la cellule ce qui ne correspond pas à vos déclarations initiales à savoir que vous ne connaissez que les deux personnes proches de vous (p. 32 entretien personnel du 17 février 2021). Lors du second entretien personnel, vous citez le nom de 07 occupants du taxi dont le nom ne correspond pas tout à fait à vos précédentes déclarations (p. 16 entretien personnel du 17 novembre 2021). Force est de constater le caractère fluctuant de vos déclarations alors que vous avez passé plus d'un mois dans un lieu confiné avec ces personnes.

L'ensemble de ces éléments ne permet pas au Commissariat général d'accorder foi à votre détention et par conséquent à la crainte reliée à celle-ci.

Le Commissariat général est d'autant plus convaincu de l'absence de fondement d'une crainte dans votre chef en cas de retour en Guinée vu les éléments développés ci-après.

Ainsi, le Commissariat général relève que vous n'avez pas de profil politique et que vous n'avez pas connu d'autres problèmes avec vos autorités à part ceux dont il a été fait mention ci-avant lesquels ont été remis en cause (pp.11, 38 entretien personnel du 17 février 2021).

Il constate ensuite que vous n'avez pas réussi à démontrer que vous êtes une cible pour vos autorités vu l'absence d'élément fondant l'effectivité de recherches à votre encontre au vu du caractère imprécis de vos déclarations. En effet, vous déclarez que votre frère vous a informé de la visite en mars 2019

des forces de l'ordre en compagnie du chef de quartier et qu'il vous a conseillé de fuir au village (p. 14 entretien personnel du 17 février 2021). Par la suite vous situez cette visite à l'origine de votre départ dans le village en avril (p.35 entretien personnel du 17 février 2021). Vous affirmez ensuite que les policiers ne sont plus revenus mais que le chef de quartier demandait de vos nouvelles et vous situez sa dernière visite à septembre 2019 (pp. 35,36 entretien personnel du 17 février 2021). Au cours de votre second entretien personnel, vous mentionnez à nouveau les visites du chef de quartier lequel serait venu plusieurs fois. Interrogé sur la période à laquelle il est venu vous vous contentez de répondre plusieurs fois puis face à une troisième question vous n'avancez toujours pas de date mais parlez d'une visite au moins une fois par mois (p. 06 entretien personnel du 17 novembre 2021).

Le caractère général de vos propos concernant votre crainte renforce la conviction du Commissariat général. De fait, questionné sur les propos de vos contacts concernant votre situation, vous dites qu'ils vous conseillent de ne pas rentrer vu la situation, la situation dans les prisons, les meurtres des personnes arrêtées visibles dans la presse ou sur les réseaux sociaux (p. 13 entretien personnel du 17 février 2021). Lorsque l'officier de protection vous repose la question en insistant sur les éléments vous concernant personnellement, vous parlez de l'arrestation de jeunes manifestants (p. 14 entretien personnel du 17 février 2021). Au cours de votre second entretien personnel, vous vous parlez à nouveau de la situation générale car vous invoquez la prise de pouvoir par les militaires et la situation tendue en Guinée sans plus de précision (p. 06 entretien personnel du 17 novembre 2021).

En plus, relevons que vous avancez la crainte d'être tué car vous savez ce qui se passe la nuit en prison (p. 20 entretien personnel du 17 février 2021). Vous mentionnez qu'un jeune a été emmené durant la nuit sans savoir où il a été emmené. Vous vous demandiez s'il a été pris pour être tué (p. 33 entretien personnel). Le Commissariat général constate que vos propos sont hypothétiques et ne sont corroborés par aucun élément objectif que pour attester de votre supposition.

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime qu'en cas de retour en Guinée vous ne risquez pas subir une quelconque arrestation. La crainte énoncée à la base de votre dossier à savoir celle d'être tué en raison de votre statut de fugitif accusé d'avoir manifesté et commis des pillages ou destructions n'est pas fondée.

Le Commissariat général note également que si vous mentionnez avoir connu des problèmes en raison de votre origine ethnique à savoir que vous avez été accusé d'être peul alors que vous êtes soussou, ce fait se situe dans le contexte de votre détention laquelle a été remise en cause. Etant donné que vous n'avancez aucun autre problème en raison de votre origine ethnique, le Commissariat général estime que celle-ci ne peut constituer une source de crainte en cas de retour en Guinée.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/ coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Suite au renversement le 05 septembre 2021du président Alpha Condé par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya à la tête du CNRD (Comité National du Rassemblement et du Développement), entre une dizaine ou une vingtaine de morts, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle ont été recensés à Conakry. Ensuite, les frontières ont été brièvement fermées, les checkpoints présents en nombre à Conakry ont été démantelés, les postes avancés ont été enlevés et un couvre-feu a été instauré.

Après l'annonce du coup d'état des scènes de joie ont éclaté dans diverses villes du pays.

L'ICG (International Crisis Groupe) indique qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences. Aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat.

Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Le 13 septembre 2021, la junte a mis en place un numéro vert, le 100, pour signaler tout abus de la part des forces de l'ordre.

Le lieutenant-colonel Mamady Doumboya a été investi officiellement président de la république de Guinée le 01 octobre 2021 tandis que depuis le 04 novembre 2021 l'équipe gouvernementale est au complet. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

A l'appui de votre dossier, vous déposez une attestation psychologique du 25 octobre 2021 qui mentionne que vous avez été reçu par le praticien à trois reprises (cf. farde documents, pièce 1). Ce document n'indiquant que le suivi de trois séances en dehors de tout autre élément circonstancié ne peut renverser le sens de la présente décision.

Relevons, enfin, que vous n'avez pas sollicité de copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité guinéenne, invoque avoir été arrêté et détenu durant un peu plus d'un mois car il se trouvait dans un taxi dont le chauffeur a sorti un drapeau de l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG »). Les autorités guinéennes le suspecteraient dès lors d'être un militant de l'UFDG et d'avoir participé à des pillages. Le requérant serait parvenu à s'évader et serait depuis lors toujours recherché par les autorités guinéennes. Il serait également accusé d'être peul alors qu'il est d'ethnie soussou.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des craintes exposées.

Ainsi, elle reproche d'emblée au requérant de n'avoir déposé aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité des faits à l'origine de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, la partie défenderesse considère que les déclarations du requérant n'ont pas une consistance suffisante pour établir à elles seules une crainte fondée de persécutions dans son chef. En particulier, elle relève le manque de spontanéité du requérant et la description sommaire qu'il a faite concernant son séjour d'un mois en détention au commissariat central de Kaloum. La partie défenderesse constate en outre que, lors du second entretien, lorsque les mêmes questions lui sont posées, le requérant fournit des éléments d'information supplémentaires concernant son vécu carcéral. Elle considère qu'il s'agit d'un ajout manifeste qui empêche de considérer les déclarations du requérant comme sincères et qui jette le discrédit sur la réalité de sa détention. La partie défenderesse met ensuite en évidence le caractère contradictoire et fluctuant des déclarations du requérant concernant sa

détention. Ainsi elle relève notamment des contradictions concernant le nom et le nombre de personnes présentes dans la cellule.
La partie défenderesse s'estime d'autant plus convaincue de l'absence de fondement de la crainte de persécution du requérant dès lors qu'il n'a aucun profil politique particulier et qu'il ne met en avant aucun autre problème avec ses autorités que ceux dont il a déjà fait mention et qui n'ont pas été jugés crédibles. La partie défenderesse estime également que le requérant n'est pas parvenu à démontrer qu'il serait recherché par ses autorités vu l'absence d'éléments probants livrés quant à ce. Elle relève en outre les propos fluctuants du requérant concernant les dates auxquelles les forces de l'ordre se seraient présentées au domicile de son frère. Elle soutient enfin que le requérant tient des propos hypothétiques et généraux et qu'il ne précise aucun élément concret le concernant personnellement, outre qu'il se contente de parler de la situation générale dans les prisons ou de la prise de pouvoir par les militaires sans plus de précisions.
Concernant le fait que le requérant serait accusé d'être peul alors qu'il est soussou, la partie défenderesse relève que ces accusations se situent dans le contexte de sa détention qui a été remise en cause.
Enfin, concernant la situation sécuritaire en Guinée, elle considère qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

Par conséquent, la partie défenderesse considère que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le «Conseil»), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée (requête, pp. 1 et 2).

2.3.2. Elle invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (requête, p. 2).

2.3.3. La partie requérante conteste l'analyse de sa demande par la partie défenderesse en répondant à chacun des motifs exposés dans la décision attaquée et en avançant des explications factuelles et contextuelles aux différentes lacunes et contradictions qui y sont relevées.

Ainsi, de manière générale, la partie requérante estime que les motifs retenus dans la décision attaquée ne sont pas justifiés et qu'il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des déclarations du requérant ni de son profil particulier dans l'instruction de sa demande et l'analyse de ses déclarations. Pour sa part, elle considère que, malgré ses problèmes psychologiques et sa faible éducation, le requérant s'est montré particulièrement circonstancié et détaillé quant au contexte dans lequel ses problèmes ont commencé, son arrestation, sa détention durant un mois au commissariat central de Kaloum ainsi que son évasion.

La partie requérante estime en outre que les limites du devoir de collaboration ont largement été dépassées lorsqu'il a été exigé du requérant qu'il décrive de façon spontanée sa détention « jour après jour » et considère que la partie défenderesse ne peut reprocher au requérant d'avoir fourni davantage de détails au sujet de sa détention lors de son deuxième entretien puisque cet entretien a précisément eu lieu pour permettre au requérant de livrer de plus amples iinformations à ce sujet. A cet égard, la partie requérante considère que le requérant a pu s'exprimer de façon plus étendue lors de ce second entretien parce que les questions posées lors de ce deuxième entretien ont été plus précises. Elle soutient enfin qu'aucune contradiction sérieuse dans les déclarations du requérant n'est soulevée dans la décision attaquée.

La partie requérante cite ensuite plusieurs éléments de doctrine et jurisprudence pour soutenir que l'on ne peut attendre des demandeurs de protection internationale qu'ils fournissent un récit entièrement cohérent des faits traumatisants dont ils ont été victimes et que les demandes de protection

internationale des personnes souffrant de problèmes psychologiques doivent être analysées avec prudence.

Elle considère par ailleurs que les informations disponibles dans les articles et rapports cités dans la requête, en ce compris plusieurs rapports de Amnesty international ou Human Rights Watch au sujet des arrestations arbitraires et des conditions de détention en Guinée, confirment les déclarations du requérant et prouvent que les craintes qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas hypothétiques.

Enfin, concernant l'absence d'élément probant relatif aux supposés recherches engagées à l'encontre du requérant, la partie requérante s'en explique par le profil vulnérable particulier du requérant et le fait qu'il n'a pas été personnellement témoin de la visite des forces de l'ordre au domicile de son frère.

2.3.4. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée (requête, p. 10).

2.4. Le nouveau document

A l'appui d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure une attestation psychologique datée du 22 août 2022.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L' appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en raison de son implication politique imputée.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil s'étonne d'emblée que plusieurs éléments importants du récit du requérant ne soient pas étayés par le moindre commencement de preuve. En effet, le requérant n'apporte aucun élément de preuve concernant sa supposée arrestation, la détention arbitraire dont il aurait été victime jusqu'au 15 avril 2019, son évasion grâce à la complicité de la chargée d'accueil de la prison, les visites régulières du chef de quartier au domicile de son frère ainsi que les recherches supposément lancées à son encontre par les autorités guinéennes.

Dès lors que le requérant ne s'est pas réellement efforcé d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui la sous-tendent et qu'il ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le caractère très imprécis et inconsistant des déclarations du requérant concernant les aspects centraux de son récit. Ainsi, le requérant n'est pas parvenu à convaincre de la réalité de son arrestation ni celle de sa détention de plus d'un mois au commissariat central de Kaloum.
Par ailleurs, ses propos largement inconsistants, répétitifs et dépourvus du moindre sentiment de vécu ne permettent nullement de convaincre de la réalité des accusations pesant à son encontre, outre que le Conseil considère peu crédible, voire totalement invraisemblable l'acharnement décrit des autorités guinéennes à son encontre au vu de l'absence de tout profil politique du requérant qui ne devrait son arrestation et sa détention qu'au fait de s'être retrouvé dans un taxi dont le chauffeur est recherché pour avoir brandi un drapeau de l'UFDG en pleine manifestation.

Le Conseil estime dès lors que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant et de les estimer suffisants, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

4.5.1. La partie requérante soutient notamment que le requérant s'est montré particulièrement circonstancié et détaillé à l'occasion de son récit libre et que l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle le requérant n'a pas donné spontanément davantage de détails au sujet du mois passé en détention est abusive (requête, p. 3). Elle estime que la partie défenderesse ne peut attendre d'un demandeur de protection internationale qu'il donne d'emblée et uniquement de façon spontanée l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement des problèmes vécus au pays d'origine (idem).

Pour sa part, le Conseil considère qu'indépendamment du manque de spontanéité relevé par la partie défenderesse, les déclarations du requérant concernant son arrestation, les accusations arbitraires

portées à son encontre, son supposé vécu carcéral et son évasion alléguée sont insuffisantes pour convaincre de la crédibilité de son récit, outre que le profil apolitique du requérant empêche de croire à l'acharnement des autorités à son encontre.

4.5.2. Ensuite, la partie requérante relève qu'aucune contradiction sérieuse n'a été soulevée dans la décision attaquée par la partie défenderesse (requête, p. 4). Le Conseil estime pour sa part que, le seul fait qu'un récit soit dénué de contradictions ne le rend pas crédible pour autant. Or, en l'occurrence, la partie défenderesse relève diverses inconsistances, imprécisions, invraisemblances et incohérences dans les déclarations du requérant qui concernent des éléments essentiels de son récit et qui en entachent la crédibilité.

4.5.3. La partie requérante soutient en outre que le profil particulier du requérant, lié à son niveau scolaire et à ses problèmes psychologiques, n'aurait pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse alors qu'il peut relativiser certaines lacunes, inconsistances et contradictions relevées dans la décision entreprise (requête, pp. 4 et 5). Elle se base sur plusieurs éléments de doctrine et jurisprudence pour soutenir que l'on ne peut attendre des demandeurs de protection internationale qu'ils fournissent un récit entièrement cohérent des faits traumatisants dont ils ont été victimes et que les demandes de protection internationale des personnes souffrant de problèmes psychologiques doivent être analysées avec prudence. Enfin, à l'appui d'une note complémentaire, elle verse un rapport psychologique actualisé daté du 22 août 2022.

Le Conseil estime toutefois que l'absence d'instruction dans le chef du requérant et sa vulnérabilité psychologique telle qu'elle est attestée par les attestations versées au dossier administratif et à la note complémentaire ne sont pas de nature à justifier les invraisemblances, les lacunes et imprécisions relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, compte tenu de leur nombre, de leur importance et de leur nature. Elles portent, en effet, sur des informations élémentaires relatives aux accusations dont il prétend être victime et sur son supposé vécu carcéral de plus d'un mois suite auquel il aurait décidé de quitter la Guinée.

De plus, il ne ressort nullement de la lecture des notes relatives à ses entretiens personnels au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que, malgré son état psychique ou un faible niveau d'instruction, le requérant aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les évènements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'il aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Son avocate n'a, par ailleurs, lors de ces entretiens, fait aucune mention d'une quelconque vulnérabilité dans le chef du requérant, précisant même que, selon elle, « monsieur est complet, circonstancié dans ces propos, il a répondu en détail à vos questions et on peut s'imaginer ce qu'il a vécu et les gens qu'il a rencontré » (note de l'entretien personnel du 17 novembre 2021, p.30), ce qui est contradictoire avec ce qui est désormais argué dans le recours. Le Conseil constate en outre que la requête ne contient aucune critique concrète au sujet du déroulement des entretiens personnels du requérant. Dans ces circonstances, dès qu'il n'apparait pas que les conditions requises au bon déroulement de ses entretiens personnels aient fait défaut, le Conseil estime que l'état psychologique du requérant et son faible niveau scolaire ne suffisent pas à expliquer les nombreuses carences, incohérences et lacunes dans son récit.

4.5.4. La partie requérante explique l'absence de preuve effective des recherches supposément engagées à l'encontre du requérant par son profil particulier et le fait qu'il n'a pas été personnellement témoin de la visite des forces de l'ordre chez son frère. Le Conseil considère toutefois que ces seules explications ne sont pas suffisantes pour expliquer la vacuité de ses propos et l'absence de tout document probant relatifs aux éventuelles recherches dont il ferait l'objet.

4.5.5. Enfin, la partie requérante reproduit plusieurs extraits tirés de rapports et articles traitant des arrestations arbitraires et des conditions de détentions désastreuses en Guinée. Elle considère que ces informations confirment les déclarations du requérant et prouvent que sa crainte n'est pas hypothétique (requête, pp. 6 à 9).
Le Conseil rappelle toutefois qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce. En effet, le requérant n'apporte pas le moindre élément probant permettant de croire qu'il a réellement été victime d'une détention arbitraire et la simple

invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.6. Quant à l'attestation psychologique jointe à la note complémentaire du 8 septembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 6), outre qu'elle n'indique nullement que la détresse psychologique dont souffre le requérant l'empêcherait de défendre utilement sa demande de protection internationale et serait à l'origine des carences constatées dans son récit (voir *supra* 4.5.3.), le Conseil observe en tout état de cause qu'elle n'est d'aucun secours lorsqu'il s'agit de constater que le récit d'asile livré par le requérant s'inscrit dans un contexte qui est en lui-même invraisemblable, en l'occurrence le fait que le requérant ait été arrêté, détenu pendant un mois et serait actuellement recherché pour le simple fait d'avoir utilisé un taxi dont le chauffeur a brandi, durant la course, un drapeau de l'UFDG en pleine journée de manifestation.
Pour le reste, à la lecture de cette attestation, le Conseil observe qu'elle ne fait pas état de symptômes d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »). En effet, la psychologue qui a rédigé cette attestation se contente d'évoquer le fait que le requérant présente une détresse psychologique profonde « *depuis la dégradation soudaine de sa santé mentale en raison des nombreuses difficultés rencontrées au cours de sa longue procédure d'asile* ». Ainsi, elle ne suggère nullement que les symptômes qu'il présente seraient directement liés ou à tout le moins compatibles avec les évènements prétendument vécus en Guinée.
En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les symptômes ainsi constatés seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine

4.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.8. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.12. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément

susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée (requête, p.10). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	J.-F. HAYEZ